

contre la signature pure & simple du Formulaire, afin de soustraire le Livre & la doctrine de Jansenius à la condamnation, que les Souverains Pontifes avoient fait des cinq Propositions extraites de cet Ouvrage. C'est dans cet esprit qu'ils ont cherché à établir des distinctions pour éluder les signatures que l'Eglise exigeoit d'eux, & qu'ils ont prétendu qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce qui a été décidé sur le Fait de Jansenius. L'Eglise au contraire, instruite de leurs artifices n'a jamais admis dans ces signatures ni distinction, ni restriction, ni réserve: Elle a traité comme des réfractaires à son autorité, ceux qui ne condamnoient pas les cinq propositions, ou qui, en les condamnant, ne les condamnoient pas dans le sens du Livre de Jansenius: Elle a regardé ce silence orgueilleux, qu'on couvroit du nom de respect, comme un subterfuge suggéré par l'indocilité: en un mot elle a reprouvé toute obéissance, qui ne supposoit pas une soumission réelle & absolue du cœur & de l'esprit. Mr. de Senex n'a pas craint d'autoriser par un Mandement la conduite des partisans de Jansenius; il a été même jusqu'à dire qu'il désireroit de voir abolir cette signature, qui avoit causé tant de maux dans l'Eglise. Les 50. Avocats se déclarent ouvertement pour cette doctrine: Ils avancent que ce qui a été dit par Mr. de Senex sur ce point n'offre aucun corps de délit; & ils soutiennent constamment la suffisance d'une soumission de silence & de discipline quant au Fait de Jansenius.

Peut-on douter que le jugement qui prescrit la signature pure & simple du Formulaire, n'émane de l'autorité de l'Eglise? Le jugement est rendu, disoit Mr. Bossuet, sur une matière qui appartient au Tribunal de l'Eglise: il est rendu par le saint Siège: il est rendu avec connoissance, & le Pape Alexandre